

La résistance au guet et à la garde dans les marches de Bretagne au XV^e siècle...

ou les défaillances de la mobilisation populaire pour la mise en défense du pays

Guerre de Cent Ans aux multiples rebondissements, guerre du Bien public, tension franco-bretonne, incessants mouvements de troupes dans le courant des années 1460, 1470 et 1480, guerre de Bretagne enfin, soit toute une succession d'événements qui ne laissèrent aux régions de marches que peu d'instant de répit : obligation d'aller monter la garde aux châteaux les plus proches, curer les douves, aider aux travaux de réparation, contribuer au ravitaillement des armées, participer aux efforts de la mobilisation générale à l'heure du dénouement final... tel fut le lot des habitants des environs constamment sollicités pour une raison ou pour une autre, par moment véritablement harcelés à toutes fins utiles... mais qui n'entendaient pas pour autant sombrer dans la servitude sans réagir.

Abandonner les siens, quitter sa maison, sa terre, son atelier et ses outils, laisser de côté ses affaires jusqu'à l'heure du retour, on ne saurait sous-estimer toutes ces occasions de rupture qui, l'habitude aidant, finissaient par s'inscrire dans le déroulement normal des mois, des semaines et des jours. D'une manière générale, le devoir de guet incombaux manants des paroisses situées à deux, trois ou quatre lieues de distance à la ronde des forteresses concernées, *chacun à son tour et rang*, selon une expression appelée à faire fortune au gré des ordonnances émanant de la chancellerie ducale... en contrepartie du droit de refuge garanti par chacune de ces mêmes forteresses lors des périodes dites *d'éminent péril*. En attendant, inutile d'insister sur les mauvaises conditions qui grevaient sur place le service détesté, susceptible de revenir une ou deux fois par mois, voire une fois par semaine en cas d'extrême

nécessité (1). Tous n'étaient pas aussi bien lotis que *les guetteurs de nuit* du château du Gâvre, lesquels, il est vrai, pouvaient disposer d'une *chambre pour eux retirer* (2). Sinon il leur fallait subir les inconvénients de la situation : l'inconfort le plus total, l'insécurité des lieux et la rudesse des intempéries. Cela en dépit des réelles améliorations consenties au fil des années : en 1420, pas moins que quinze *gardes de bois* furent ainsi aménagées sur les remparts de Rennes dans le but de pourvoir à l'abri des personnes, point de départ d'une évolution qui ne cessa de se préciser par la suite avec la construction désormais quasi-systématique d'innombrables *guètes, eschauguètes* et autres *loges à veilleurs*... comme celle qui fut édiflée en 1463 sur le gué Saint-Georges, *afin de clore le bout du mur et garder les gens de chéoir en la rivière* ! C'est tout dire ! (3). Quant aux préposés à la garde des portes, il leur fallait supporter les injures et les quolibets de tous ceux qui cherchaient parfois à forcer le passage. Et c'est ainsi qu'en 1459, le dénommé Guillaume Pasquier — *portier de la porte Saint-Père de Nantes* — se retrouva entre les mains du barbier-chirurgien, littéralement recouvert de *plaies et blessures* suite à une violente altercation avec une poignée d'énergumènes complètement surexcités qui prirent un malin plaisir à le malmener (4). De même, les guetteurs devaient se plier aux exigences des gens de guerre et du capitaine qui ne manquaient pas de les ramener brutalement à l'ordre en cas de défaillance. On rappellera qu'en Normandie, sous l'occupation anglaise, le règlement prévoyait notamment de *mettre aux fers par les pieds*, pendant toute la journée du lendemain, quiconque serait trouvé la veille *dormant en faisant ledit guet* ; punition particulièrement *excessive* s'il en est, et qui venait s'ajouter à quantité d'autres brimades suscitant *clameur et grant complainte* de la part des habitants des bonnes villes et du plat pays (5).

(1) Arch. dep. Loire-Atlantique, B 5, f° 154 v° : « ordre à tous les sujets de bas estat demeurant à deux lieues à la ronde de la place d'Ancenis de s'y rendre chacun d'eulx une fois la semaine durant les deux mois à venir pour cause de l'éminent périll de guerre qui court » (novembre 1467).

(2) Arch. dep. Loire-Atlantique, E 182/18, f° 13 r°. En marge de ces considérations, on notera que la législation royale, de son côté, prévoyait que fût impérativement donné aux gens du guet « lieu et place convenable à couvert ; et ne seront tenus de venir à ladite place pour faire ledit guet jusques à soleil couchant ; et les laissera-t-on yssir dès soleil levant, afin qu'ils puissent aller gagner leurs journées sans les contraindre à faire autre corvée » (d'après une ordonnance royale en date de 1479 publiée dans ISAMBERT, t. 10, p. 811).

(3) Arch. mun. Rennes, liasse 1043, compte de 1420, f° 30 r° et 32 r° ; et liasse 1047, compte de 1463, f° 25 r°.

(4) Arch. dep. Loire-Atlantique, E 131, f° 38 v°.

(5) D'après un mandement du roi Henri VI, en date du 26 novembre 1425, publié par LUCE (S), *Chronique du Moni-Saint-Michel*, Paris, 1879, t. 1, p. 225 - 228.

C'est pourquoi nombreux étaient ceux qui, essayant de passer à travers les mailles de la réquisition, s'attribuaient quelque droit à l'exemption ou prétextaient quelque motif rédhitoire : *vieillesse, débilite physique, grant charge d'enfants, maladie de goutte* ou n'importe quel empêchement d'ordre économique... D'abord, et d'une manière générale, persistaient dans cette attitude les représentants des catégories privilégiées : globalement *les non roturiers*, mais aussi *les avocats, les monnoyers, les notaires* et quantité d'autres titulaires de lettres de franchise. A cela s'ajoutaient bien évidemment *les gens d'église*, dont la foule se trouvait encore accrue par tous ceux qui gravitaient autour : les sujets des chapitres cathédraux, *les docteurs, les vrais escolliers*, les clercs et même *les bedeaux* ; tous autant les uns que les autres jouissaient sur ce point précis de privilèges parfois susceptibles d'être remis en cause, surtout lors des moments de grand danger et de forte tension... Par contre étaient exemptés sans la moindre discussion les membres de certaines professions, tels *les boulangers et les fourniers... attendu qu'ils sont occupés, jour et nuit, pour le service public* (6). De même entraient dans cette catégorie nombre de serviteurs zélés du duc, eux aussi *en récompensation de leurs services rendus pour le bien de la chose publique* : ainsi plusieurs marchands notables de la ville de Rennes, lesquels s'étaient efforcés de conduire dans les meilleurs délais abondance de vivres et fournitures aux sièges de Champtoceaux, de Saint-James, de Pontorson ou de Pouancé (années 1420 - 1430)... Enfin se voyaient naturellement dispensés tous *les estrangers* dont on se méfiait *a priori*, *les orphelins inférieurs à 18 ans, les pouvres mandicans et autres misérables personnes qui, par raison, en sont excusés*, au même titre que la plupart *des femmes veuves, chargées de petits enfants ou non usant du fait de marchandise* (7)... Additionnés les uns aux autres, tous ces *franchis, excusés ou exemptés* contribuaient à former, au sein de la population, des proportions relativement considérables. En 1424, à Nantes, ils se montaient facilement *au tiers*, voire *la moitié* des habitants de la cité, alourdissant d'autant la charge de ceux qui restaient assujettis, traduction d'une situation singulièrement critique et délicate, *dont s'en pourroit ensuivre inconviens irréparables au grand dommage du duc et de tout le bien commun du pays* (8).

(6) Arch. mun. de Rennes, liasse 183 : statut des maîtres boulangers de ladite ville (1454).

(7) Dom MORICE, *Preuves*, t. 2, col. 1288.

(8) D'après une lettre du duc Jean V, en date du 26 novembre 1425, publiée par LA NICOLLIÈRE-TEUJEIRO, *Privilèges accordés par les ducs de Bretagne et les rois de France aux Bourgeois et habitants de Nantes*, Paris, 1883, p. 38 - 43.

Encore ne s'agit-il jusqu'à présent que de cas particuliers motivés par des attitudes d'ordre individuel... laissant toujours aux autorités une marge de manœuvre suffisante afin d'éviter la crise. A l'inverse, et sur un tout autre plan, « la résistance au guet et à la garde », en tant que phénomène collectif, obéissait à des motivations nettement plus profondes, mais aussi beaucoup plus difficiles à cerner. En réalité, selon Claude Gauvard, elle aussi fort au fait de la question, *tout était prétexte pour ne pas assurer le guet et la garde* (9). Il n'est que de parcourir la documentation pour mettre en évidence toute une série d'arguments invoqués en guise de justification, quasiment toujours les mêmes : abus des capitaines outrepassant leurs prérogatives, exigences *indues* et dénoncées comme contraaires aux anciens usages, forteresses trop éloignées ou jugées en trop mauvais état pour être d'une quelconque utilité. Concernant ce dernier point, le simple bon sens supposait que *les places abattues, démolies, ruinées ou désemparées* ne devaient faire l'objet d'aucun service de guet. Et pourtant force est de reconnaître que cette façon de voir les choses ne faisait point toujours l'unanimité et cédait assez facilement le pas à toutes sortes d'interprétations fallacieuses de la part des capitaines... dont la plus courante se traduisait par le détournement du droit de guet au profit d'une autre position. Dans le cadre de cette étude, l'exemple le plus flagrant reste certainement celui du château de La Rocheservière. Ce dernier, situé au cœur des marches avantagères du Poitou, se trouvait au début du XV^e siècle en état de complet délabrement ; une véritable ruine sincèrement dépourvue d'intérêt stratégique. Qu'à cela ne tienne, les habitants du secteur environnant se virent brutalement contraints d'aller monter la garde à la forteresse royale de Montaigu, sise du côté français, là où précisément s'était déjà établi un formidable foyer de contestation et de révolte populaire dont on n'aurait pas fini de parler si l'on voulait (10)... De même, en 1438, le dénommé Gilles des Ridelières, lors capitaine de l'Épine-Gaudin, n'hésita pas à profiter de l'occasion qui s'offrait à lui : grâce à la présence d'un semblant de fortification, il s'efforça par tous les moyens d'obliger les paroissiens de La Basse-Goulaine et de Saint-Julien-de-Concelles à venir y faire le guet et payer une taxe de 12 deniers destinée au financement de certaines réparations. Mais ces derniers, s'estimant *grévés plus que de raison* refusèrent et s'en plaignirent au duc sous prétexte de l'inutilité de la

(9) GAUVARD Cl. « L'opinion publique aux confins des États et des principautés au début du XV^e siècle », in *Actes du Congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public : les principautés au Moyen Age*, Bordeaux, 1979, p. 137.

(10) Voir notre thèse, R. CINTRÉ, *La frontière franco-bretonne au Moyen Age*, Rouen, 1989, 3 vol. dactylo., t. 2, p. 524-532.

chose, étant entendu qu'il ne s'agissait en réalité que d'un simple manoir, *en partie chéoit, sans aucun lieu deffensable où ils se peussent retirer en cas de guerre... tandis que ledit des Ridelières n'y venait que pour sa santé et plaisance seulement*. Aussi n'eurent-ils aucun mal à obtenir gain de cause ! (11).

Prétextes apparemment futiles, ceux-ci s'inscrivaient cependant fondamentalement dans la perspective des objectifs visant à sauvegarder certains privilèges anciennement acquis. De manière absolument certaine, ce fut notamment le cas des habitants des marches communes, lesquels se révélèrent systématiquement *opposants* en la matière, alléguant pour cela les grands principes constitutifs inhérents à la singulière administration desdites marches : indivision - neutralité - franchises... Autrement, il convient de bien souligner — toujours à l'instar de Mme Claude Gauvard — qu'à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, le devoir de guet subit une véritable mutation dans le sens d'une contrainte renforcée et souvent perçue comme illicite. Il s'ensuivit moins d'exemptions, moins de souplesse et de liberté pour les habitants physiquement requis, aussi bien en Bretagne que du côté français. En effet, face à l'insécurité grandissante, les responsables de la défense ne pouvaient plus guère s'accommoder du simple *accensement* qui, en temps de paix, arrangeait tout le monde (12). Désormais les exigences de la situation nécessitaient de recourir davantage à la mobilisation effective des personnes contraignables. Il en fut ainsi dans le pays de Rais où, dès 1408, fut ordonnée la réquisition de tous les hommes disponibles, *y compris les sujets des Hospitaliers*, afin de renforcer la sécurité du secteur littoral qui se trouvait *en péril d'avènement d'ennemis*, des pirates anglais en l'occurrence. Même cas de figure vers 1420, à propos des forteresses guérandaises pour lesquelles les capitaines se virent catégoriquement interdits de *lever les guets par argent*. A l'inverse obligation leur était formulée d'assembler le maximum de gens, *attendu qu'icelles forteresses sont situées sur port de mer, en lieux périlleux et qu'il estoit nécessaire d'y faire très grands guets* ! (13) Idem à la hauteur du château de La Garnache appartenant, en ce début du XV^e siècle, à Mgr de Rohan. Ici la contrainte infligée aux habitants souleva un énorme courant de protestation qui finit par enclencher le cycle particulièrement houleux de la violence-répression... à l'issue duquel *lesdits habitants furent moult endommagés*, tout cela pour avoir résisté, *considérant qu'ils n'estoient*

(11) *Lettres et mandements de Jean V*, n° 2340 et 2347 (décembre 1438, janvier 1439).

(12) Accensement : mesure consistant à évaluer le devoir de guet en argent... en compensation du défaut de la personne physique.

(13) *Lettres et mandements de Jean V*, n° 1047, 1451 et 1465.

point subgits du seigneur de La Garnache, mais de Machecoul (14). Enfin, toujours à la même époque, on rappellera que pareille mésaventure s'abattit à maintes reprises sur les manants des environs de Touffou, immanquablement opprimés par les officiers de la place... alors qu'ils s'estimaient eux-mêmes dépendre seulement des Huguetières (15).

Pendant ce temps, dans la zone placée sous la juridiction propre du sire de Clisson, le processus contribuait à mettre toute la population en état d'effervescence. En fait, la mobilisation populaire achoppait sur certaines questions de principe pour lesquelles les habitants manifestaient leur plus profond attachement. En effet, et afin de mieux cerner les prérogatives des uns et des autres au sein de cette zone éminemment stratégique, l'application littérale d'une ancienne coutume locale en vigueur voulait que les ressortissants de la ville de Clisson *feussent et demourassent francs, quittes et exempts vers ledit seigneur et ses successeurs de tous guets, gardes eschauguets et toutes autres exactions quelx-conques* moyennant le paiement obligatoire d'une taille de 180 livres par an, selon une pratique vieille de *plus de cent vingt ans*, remontant donc à la fin du XIII^e siècle, mais dont l'origine n'apparaissait guère facile à déterminer. Puis vint le temps de messire Olivier, le connétable. Ce dernier, instinctivement enclin à renforcer les défenses du secteur contraignit les habitants à venir monter la garde... tout en continuant de percevoir sur eux la fameuse somme de 180 livres. Ainsi donc les habitants de Clisson se retrouvèrent-ils doublement grevés à cause du devoir de guet. En 1407, alors qu'il se mourait à Josselin, Messire Olivier *sentant sa conscience chargée d'avoir levé ladite taille*, dans un ultime soupir de magnanimité, exprima le désir de les exempter pour le temps à venir. Mais en vain, car rien n'empêcha par la suite ses successeurs directs de maintenir la double exigence, *par force et outrage, quelles choses doivent être considérées comme au très grand préjudice et dommage desdits habitants* (16).

Les difficultés n'étaient pas moins grandes du côté des marches de Bretagne et de Normandie. Là, la pénurie d'effectifs directement liée à l'effondrement démographique rendait la tâche encore plus délicate. Aussi la tension demeura-t-elle toujours très vive dans toute la partie nord-orientale du duché, recouvrant essentiellement les pays d'Antrain, de Fougères et de Coglès. Située en pleine zone d'interférence stratégi-

(14) Arch. nat., X 1 A 4789, f^o 469 v^o: Extrait des Registres du Parlement de Paris faisant état du procès «entre les habitants de la marche d'entre Poitou et Bretagne, demandeurs d'une part, et le vicomte de Rohan, défendeur d'autre part», à propos du guet de La Garnache.

(15) *Lettres et mandements de Jean V*, n^o 1148 (février 1413).

(16) Arch. dep. Loire-Atlantique, E 186/22 (novembre 1422).

que, cette petite portion de territoire — autrement désignée par l'expression *les marches de la guerre* — ne cessa de jouer le rôle de grand exutoire des événements gravitant autour d'Avranches, du Mont-Saint-Michel, de Pontorson et de Saint-James. Mais pour lors, elle s'érigeait à la manière d'une authentique pièce maîtresse de l'échiquier français sur laquelle le duc d'Alençon conservait la haute main en tant que baron de Fougères. Après une courte période de relative accalmie, *l'éminent péril de la guerre* se réveilla subitement vers 1415-1416. De ce fait, les autorités militaires — semble-t-il bien informées de plusieurs grosses armées mises sus au pays d'Angleterre et prêtes à partir — décidèrent d'endiguer la menace. Pour commencer, l'on s'empressa de pourvoir au renforcement de la garde des principales forteresses, dont celle de Fougères en priorité. Mais les habitants, incapables de saisir à l'avance la véritable portée des opérations en cours, s'engagèrent dans la voie de la protestation forcenée :

Sur quoy leur fit-on plusieurs grans ennuy, inquiétations, dommaiges, charges et oppressions indûs. Item le capitaine dudit lieu de Fougères, un certain Guillaume Macé et nombreux autres de ses complices et adhérens en mal, vinrent aux hostels et domiciles de plusieurs desdits subgits et illec prinrent et emportèrent grant nombre de leurs biens ; savoir : pots et paelles d'arrain, draps, linges et langes ; fil, vesselle d'estain, plusieurs couètes sur quoy lesdits subgits couchoient ; chevaux, beufs, vaches, beurre, char salée et autres plusieurs biens à grant valleur et estimacion. Et n'ont pas laissé seulement à certains d'entre eux les blés qu'ils avoient de provision, ni leur pain dont ils devoient vivre et avoir leur sustentation... mais en ont vendu partie ; et autre partie l'ont enclose et scellée ès greniers où ils estoient, disans le faire pour les deffaux en quoy lesdits subgits avoient esté d'aller au guet depuis la Toussains derroine, durant lequel temps ils avoient cessé d'y aller.

Et c'est ainsi qu'à leur tour, les habitants d'une bonne trentaine de localités rurales des environs de Fougères se trouvèrent littéralement mis à rançon par les officiers du duc d'Alençon. Et afin de pouvoir recouvrer leurs biens ils durent s'acquitter de fortes amendes variant entre 60 et 100 sous, voire 6 livres, selon les cas, sans compter la somme de 5 sous levée au profit des exécuteurs, *pour occasion de leur salaire d'avoir fait lesdites prinses...* Bien entendu, l'affaire ne laissa pas insensible le duc de Bretagne vers qui — en tant que leur naturel suzerain — ces mêmes habitants firent remonter leurs plus humbles supplications. Ce dernier, désireux de tempérer les esprits, se dépêcha de mettre les choses au point, spécifiant entre autres les modalités du guet en question, à savoir que les assujettis ne pouvaient y être contraints par la force, *mais duement et raisonnablement, sans préjudice de leurs droits et prérogatives, chacun*

en son ranc, sellon la qualité de la forteresse, le nombre des feux et la distance du lieu... et en cas d'impossibilité, ne devraient payer que la somme de 15 deniers seulement pour chacun défaut, soit autant de recommandations désormais valables pour et durant ledit temps de l'éminent péril, et non autrement! (17).

Là encore, la question primordiale — la seule vraie question en réalité! — demeurait fondamentalement posée, soumise à l'appréciation nécessairement subjective des parties concernées. Tandis que du côté français on appréhendait avec angoisse les événements en perspective (cf. Azincourt et ses conséquences), du côté breton on restait davantage confiné dans l'expectative en attendant de voir la situation évoluer concrètement sur le terrain. Au milieu de tout cela, les habitants de la frontière, inquiets, méfiants, véritables otages des incertitudes du lendemain, enfermés dans leur propre point de vue... mais surtout franchement désireux de rester à l'écart.

Il en fut ainsi jusqu'à la fin du XV^e siècle, notamment durant les années 1460, 1470 et 1480, dates auxquelles s'intensifia la contestation et se multiplièrent les rappels à l'ordre. En marge de ces considérations, toujours les mêmes remarques préliminaires faisant état dans presque tous les cas des *grands deffauts de guet... lesquels ne sont pas suffisants tant sur les murailles qu'aux portes desdites places*; toujours les mêmes arguments invoqués par les contraignables essayant de s'y soustraire :

« Disant que dès le temps de ladite ordonnance, ils ont servi à ladite garde, et que, en ce, ils ont eu de bien grans dommaiges tant pour le retardement de leurs faits propres et entretènement de leurs héritages que autrement... Et ont fait requeste et supplication d'en estre déchargés et d'y en pourvoir d'autres » (18).

Aussi en 1464, le duc se trouva-t-il dans l'obligation de rappeler plusieurs fois de suite en moins de deux mois la vitale nécessité de renforcer la garde des places de Saint-Malo, Dinan, Dol, Fougères, Vitré, Saint-Aubin-du-Cormier, Rennes, Montfort, La Guerche, Châteaubriant, Nantes et Clisson... car manifestement les habitants des paroisses environnantes ne s'empressaient pas d'obtempérer. D'où les lettres du 23 novembre destinées à clarifier celles du 6 dernier dont certains termes auraient fait, semble-t-il, l'objet d'une très libre interprétation.

« C'est pourquoi voulons et ordonnons que tous les subgits et demourans ès paroisses dont les églises, par commune renommée,

(17) *Lettres et mandements de Jean V*, n° 1216 (juin 1416).

(18) Arch. dep. Loire-Atlantique, E 131, f° 180 r° (4 mai 1462).

sont situées à deux lieues de distance de chacune desdites places déclarées en nosdites lectres obéissent à faire ledit guet et garde... jasoit qu'ils pussent dire que leurs demourances sont à plus longue distance desdites forteresses que de deux lieues» (19).

Une fois de plus, ce qui ressort le mieux de la documentation, c'est bien ce manque de franche motivation dont firent preuve les ressortissants de la région à l'heure où le danger se pointait à nouveau à l'horizon... sans que l'on puisse, soit dit en passant, leur en tenir par trop grief !

Ils étaient d'avance écrasés sous le poids de la guerre et l'on comprendra aisément que l'aggravation simultanée des astreintes en tous genres contribua à réveiller chez eux ce formidable instinct de protestation qui les caractérise si naturellement. Toujours en 1464, ne vit-on pas les habitants de la châtellenie de Derval, tandis qu'ils étaient convoqués à trois lieues de distance, se montrer purement et simplement *reffusans...* car c'étoit contre l'usage et gouvernement général de ce pays et duché. Enfin, autre argument : que survienne une quelconque épidémie de « peste » — comme à Fougères en 1462 —, et l'on ne trouve plus personne qui veuille monter la garde... hormis juste une poignée de francs-archers littéralement abandonnés sur place, en l'absence des notables fuitifs et autres officiers qui n'osoient y résider (20).

Et l'on pourrait ainsi multiplier les exemples témoignant de l'ampleur du phénomène qui, à vrai dire, n'épargna pratiquement aucune des forteresses de la région marchoise. Mais à ce stade de l'analyse, on ne peut s'empêcher d'être frappé par l'impressionnante faculté de mobilisation et d'organisation des habitants en lutte. En tant que manifestation collective, la résistance au guet et à la garde s'avéra capable d'entraîner dans le sillage de la rébellion des foules considérables ; ces dernières pouvant parfois atteindre plusieurs centaines d'individus bien décidés à en découdre par la force. C'est ainsi qu'en novembre 1409, s'assemblèrent dans les parages de Montaigu jusqu'à plus de 500 contestataires, armés de bastons ferrés et autres armeures, pour s'opposer au capitaine Jehan Herpedenne, lors au service du roi... Tandis que d'autres, restés chez eux, s'employaient non moins vigoureusement à clore les huis de leurs maisons afin que les commissaires n'y pussent faire aucuns exploits ; et faisaient mettre les femmes grosses devant lesdits huis. Instantanés d'un monde en proie à d'incroyables sursauts de violence à l'issue desquels périrent trois ou quatre personnes, sauvagement foulées aux pieds, jetées dans le feu, ou encore avortées brusquement... sans oublier l'avalanche des menaces habituelles proférées à l'encontre des

(19) Arch. dep. Loire-Atlantique, B 3, f° 136 v°, 158 r° - 159 r° (novembre 1464).

(20) Arch. dep. Loire-Atlantique, E 131, f° 180 r° (mai 1462).

meneurs comme celles d'être battus à coups de hache, d'avoir la tête tranchée, ou encore d'y laisser bras et jambes ! (21).

Bien entendu, cette forme de résistance se traduisait aussi par un très net renforcement des liens de solidarité au sein des communautés villageoises. Ainsi, dès 1401, l'on vit même les habitants de Landivy et de Saint-Élier-du-Maine (en plein cœur de cette minuscule portion de territoire connue sous le nom de Petit Maine, elle aussi terre de particularisme et de privilèges), s'organiser en une véritable *ligue*, réunissant la plupart des paroisses voisines ; et de là, porter la contestation jusqu'au parlement de Paris contre le seigneur de Mayenne qui voulait les contraindre à la garde de son château de Pontmain (22). Dans le même esprit, les paisibles ressortissants du fameux « terrouer de Bouesse » — en principe partie intégrante des marches communes — eux aussi travaillés au corps par l'insatiable Herpedenne — allèrent jusqu'à constituer *bourse commune et lever sur eux certaine somme de deniers pour la conduite de leur procès contre ledit sire* :

« Et s'assemblèrent plusieurs desdits habitants dudit terrouer, et illecques firent devant notaire procuration par consociété (sic) pour eux défendre contre ledit Herpedenne » (23).

Enfin, en guise de conclusion, citons l'exemple de la révolte qui se déroula en avril 1464 aux abords du *château de Lorieuc, en Donges*, ce dernier considéré — au même titre que Nantes — comme *assez près des marches et avènement d'ennemis*. Les textes témoignant subrepticement de cet épisode paraissent faire état d'une soudaine et formidable explosion de *hayne (sic)* dirigée contre les officiers de la place, *pour cause de la contribution du guet et garde dudit chasteau*. Très nombreux, semble-t-il, furent ceux qui se joignirent à l'insurrection, *jusqu'au nombre de 500 ou 600, en manière hostile et à port d'armes ; et firent plusieurs rébellions, désobéissances et oultraiges auxdits officiers*. Mais en cette période marquée par la reprise de la tension franco-bretonne, les autorités restèrent inébranlables. Aussi le duc ordonna-t-il aux protestataires de cesser immédiatement leur entreprise *sous peine d'être punis capitalement et de confiscation de leurs biens*. En attendant, les principaux auteurs du mouvement se voyaient retenus prisonniers au Bouffay de Nantes, *jusqu'au nombre de 10* ; tandis que 24 autres *plus coupables* comparaissaient sur le champ devant les instances judiciaires locales... *afin de*

(21) Arch. nat. X 2 A 17, f° 10 r° - 18 v° : Extrait des Registres du Parlement de Paris faisant état du procès entre les habitants de la châtellenie de Montaigu, d'une part, et sire Jehan Herpedenne « et aucuns de ses gens et officiers », d'autre part (mars 1410).

(22) A. BOUTON, *Le Maine, histoire économique et sociale*, Le Mans, 1970, t. 2, p. 51.

(23) Arch. dép. Loire-Atlantique, E 187/20, f° 28 v°.

contraindre lesdits hommes audit guet et garde dudit chateau de Lorieuc (24).

Désormais l'heure était à la répression. Face au péril grandissant s'opérait la mobilisation de tous les moyens disponibles, tant d'un côté que de l'autre de la frontière... au grand dam des populations sollicitées à outrance. Il n'empêche que le fond du problème demeurerait toujours le même. Et tout porte à croire qu'il continua de résider principalement dans l'extrême divergence d'appréciation des réalités entre les responsables de la défense et les simples habitants proches des secteurs névralgiques. Comme partout ailleurs, nombreux sont les indices tendant à démontrer que ces derniers se montraient *plutôt enclins à minimiser la menace extérieure*, afin d'échapper à l'enrôlement du guet. Essayant de surmonter les inconvénients de leur infortune personnelle ou collective, et vivant au jour le jour, ils ne pouvaient être en position de comprendre la véritable portée des événements qu'ils subissaient comme une espèce de fatalité, encore moins d'en influencer le cours. Difficile dans ce cas-là de se sentir concerné par la mise en place — parfois fort longtemps à l'avance! — des mesures destinées à faire face à un danger qui leur paraissait presque toujours assez mal défini, aussi bien dans le temps que dans l'espace. Viennent alors à l'esprit, encore une fois, ces quelques propos extraits de l'article de Mme Claude Gauvard : « *ce danger latent, mais réel, les habitants des frontières n'en font qu'une évaluation très incomplète; leur tendance est tout naturellement de voir le problème à l'échelle locale; celle de leur village, de leur cité et de ses environs* » (25), et bien sûr, non à celle de toute la zone stratégique dans sa globalité. Longues attentes, souvent pour rien, nuits de veille interminables, tours de garde inutiles, perte de temps, incompréhensions réciproques, contestation, violence, répression... décidément beaucoup s'en fallait pour que la défense du duché fût la chose la mieux partagée à l'intérieur de ce petit monde particulièrement tributaire des grands desseins de l'histoire...

René CINTRÉ

Docteur d'État ès lettres et sciences humaines

URA CNRS 1022

(24) Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3, f° 46 r° - v° (avril 1464).

(25) Cl. GAUWARD, art. cit. p. 138-139.

RÉSUMÉ

Dès l'instant où la Bretagne se trouva menacée dans son indépendance, les impératifs de la défense vinrent se loger au premier plan des préoccupations de la politique ducale. Malgré la réelle importance des efforts déployés pour fortifier la frontière, stimuler la mobilisation des hommes et recueillir les fonds nécessaires, cette politique s'avèrera finalement insuffisante... pour ne pas dire inefficace, voire encore inutile. Au titre des difficultés qui surgirent, celles consistant dans le manque de franche motivation des personnes chargées d'assurer la garde du pays se révélèrent parmi les plus significatives. Aussi, « la résistance au guet et à la garde » illustre-t-elle parfaitement cet aspect de la question... dont chacun pourra mesurer la véritable portée au sein du drame en train de se jouer.

(21) Arch. nat. X 2 A 17, P 10 r^o - 18 v^o. Extrait des Registres du Parlement de Paris relatifs aux procès contre les habitants de la châtellenie de Montaigne, d'une part, et sire Jehan Herpedecque « et autres de ses gens et officiers », d'autre part (mars 1410).

(22) A. BOUVON, *Le duc de Bretagne et le roi de France* (Paris, 1904), p. 107.

(23) Arch. dép. Loire-Atlantique, E 187/201-202, p. 4. (24) Arch. dép. Loire-Atlantique, E 187/201-202, p. 4.